SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES MINISTÈRES SOCIAUX

DRH DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

# Nouvelles conditions d'octroi et de prolongation du temps partiel thérapeutique suite à accident de service ou maladie professionnelle.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, simplifie à l'article 8 les conditions d'octroi et de prolongation du temps partiel thérapeutique (TPT) pour les agents titulaires ou stagiaires suite à un accident de service ou une maladie professionnelle (AT-MP).

Dans un souci de simplification et de rationalisation des instances médicales, l'ordonnance susvisée vient modifier notamment les modalités de saisine de la commission de réforme.

Une circulaire fonction publique relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique laquelle a vocation à préciser, outre la procédure d'octroi et de renouvellement, les modalités de fonctionnement, les conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire. Cette circulaire est en cours de rédaction à la DGAFP.

## Procédure d'octroi : 1ère demande et prolongation

A compter du 21 janvier 2017, les demandes de temps partiel thérapeutique ne sont plus octroyées après avis conforme la commission de réforme, celle-ci étant saisie uniquement en cas d'avis discordants entre les deux médecins compétents.

Deux cas de figure sont à distinguer :

### 1. Les avis du médecin expert agréé et du médecin traitant de l'agent sont concordants :

La reprise à temps partiel thérapeutique est accordée à l'agent **sans saisine** de la commission de réforme.

L'agent adresse dans les meilleurs délais une demande écrite au service instructeur de son dossier d'accident ou de maladie professionnelle, appuyée d'un certificat de son médecin traitant précisant :

- les raisons de la nécessité de la reprise de l'agent en temps partiel thérapeutique ;
- la durée du temps partiel ;
- la quotité du temps partiel (50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %).

Le service instructeur AT-MP (service RH de proximité ou bureau compétent de la DRH) saisit pour avis un médecin agréé en lui demandant de se prononcer :

- sur l'octroi du temps partiel thérapeutique,
- la durée du temps partiel,
- la quotité du temps partiel.

À réception de l'avis du médecin agréé, le service instructeur AT-MP (service RH de proximité ou bureau compétent de la DRH) en prend connaissance. Si l'avis est concordant avec celui du médecin traitant, et favorable, l'agent est placé en TPT par décision de l'administration.

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une **durée maximale de six mois renouvelable une fois** à l'issue d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

En cas de demande de prolongation au-delà des 6 premiers mois du TPT, l'administration devra effectuer la même procédure que pour la demande initiale.

Le Conseil d'Etat estime que la rechute intervenue après consolidation s'assimile à un nouvel accident de service. Dès lors, l'agent peut prétendre au bénéfice d'un travail à temps partiel thérapeutique à raison de ce second accident de service (CE du 1er décembre 2010, n° 332757).

### 2. Les avis du médecin expert agréé et du médecin traitant de l'agent ne sont pas concordants :

Dans cette situation, l'administration doit saisir la commission de réforme compétente pour avis sur l'octroi ou le refus du bénéfice d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

La saisine de la commission de réforme est effectuée lorsque les avis médicaux (médecin traitant et médecin agréé) sont discordants tant en ce qui concerne :

- l'octroi du temps partiel thérapeutique,
- la quotité du temps partiel thérapeutique,
- la durée du temps partiel thérapeutique.

La commission de réforme se prononcera également sur la durée et la quotité de travail en temps partiel thérapeutique.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes publics

**Circulaire du 15 mai 2018**

**relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique**

NOR : **CPAF1807455C**

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**
**Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics,**
**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,**
**La ministre des solidarités et de la santé**

**à**

**Messieurs les ministres d'Etat,**
**Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,**
**Mesdames et Messieurs les préfets de région,**
**Mesdames et Messieurs les préfets de département,**
**(Métropole et départements d'outre-mer),**
**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé**

Annexes :
- Annexe I – Notice explicative relative au temps partiel thérapeutique
- Annexe II – Modèle de demande de temps partiel thérapeutique incluant le certificat médical du médecin traitant et du médecin agréé
- Annexe III – Modèle de courrier à destination du médecin agréé
- Annexe IV – Schéma de synthèse de la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

**Résumé :** Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé. Modalité particulière de travail à temps partiel, il se distingue du droit commun sur deux points : ses conditions d'octroi et de renouvellement et ses modalités de rémunération. La circulaire présente la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, ses modalités de fonctionnement ainsi que ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire, telles qu'elles résultent notamment de l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

**Mots-clés :** Congés et absences, Temps de travail, Protection sociale.

**Textes de référence :**
- Article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Article 57 (4° *bis*) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

**Texte abrogé :** Circulaire n° B9/07-177 du 1er juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a modifié les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique prévues aux titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires. Les dispositions de cet article 8, entrées en vigueur dès le 21 janvier 2017, prévoient que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de maladie, un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD), accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Cette période peut être portée jusqu'à six mois après un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le travail à temps partiel thérapeutique pouvant alors être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

De ce fait, il permet, non seulement la reprise du travail après un arrêt long, mais aussi le maintien dans l'emploi d'un fonctionnaire dont l'état de santé nécessite, pendant une période donnée, qu'il travaille à temps partiel alors qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêt de longue durée pour raisons de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement selon les dispositions décrites dans le 5-1 de la présente circulaire.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur à un mi-temps.

## 1. Personnels concernés

L'accomplissement du service à temps partiel pour raison thérapeutique est ouvert à l'ensemble des fonctionnaires titulaires des trois versants de la fonction publique.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires stagiaires de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière[1], sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

[1] Article 24 *bis* du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Article 2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale - Article 21 du décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Elles ne s'appliquent pas aux autres agents publics tels que les agents contractuels de droit public, ainsi que, pour la fonction publique territoriale, les fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure aux 4/5èmes de la durée légale (soit 28 heures pour un temps complet de 35h). Ces agents sont[2] soit, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et bénéficient des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale, soit régis par des dispositions particulières. Il convient en conséquence de prendre l'attache de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent contractuel est affilié afin d'éviter d'éventuelles ruptures de situations et d'assurer la coordination nécessaire au suivi de ces agents.

## 2. Conditions d'éligibilité au temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un congé de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Cette modalité particulière d'exercice des fonctions à temps partiel s'inscrit dans une logique de maintien et de retour dans l'emploi suite à un congé pour raison de santé. Le temps partiel thérapeutique ne peut donc s'appliquer qu'à des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement (incluant la position normale d'activité et la mise à disposition). L'octroi du temps partiel thérapeutique aux agents placés dans d'autres positions statutaires (disponibilité d'office pour raison de santé, congé parental, etc.) n'est pas possible.

Aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée préalablement à l'octroi du temps partiel thérapeutique : le fonctionnaire peut donc bénéficier de ce dispositif dès lors qu'il a bénéficié d'un jour d'arrêt de travail.

## 3. La procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

L'ensemble des dispositions ci-après s'appliquent aux demandes de temps partiel thérapeutique formulées à l'occasion d'une première demande de l'agent comme à l'occasion d'une demande de renouvellement de temps partiel thérapeutique.

La procédure ne se différencie pas selon qu'il s'agit d'un premier octroi, d'une prolongation d'un temps partiel thérapeutique au titre d'une même affection ou d'un octroi pour un temps partiel thérapeutique au titre d'une nouvelle affection.

Un schéma d'ensemble de la procédure est présenté en annexe IV.

### *3.1. La demande de temps partiel thérapeutique*

Au regard de la procédure à mettre en œuvre, il est recommandé d'anticiper le plus en amont possible le dépôt de cette demande, de sorte que la décision de l'employeur puisse intervenir

---

[2] Article 2 (3°) du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
Article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour les contractuels et article 34 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, pour les fonctionnaires à temps non complet.
Article 2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

avant la reprise ou avant la fin de période de temps partiel thérapeutique en cours, en cas de prolongation.

Il est par ailleurs conseillé, dès lors que le fonctionnaire envisage de déposer une telle demande, que celui-ci soit informé de ses droits par l'administration et se voie proposer un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi avec le service des ressources humaines compétent et le service de médecine de prévention / du travail afin de l'aider à anticiper sa reprise d'activité au regard de ses capacités de travail, des contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences du service.

Pour les fonctionnaires hospitaliers, ces dispositions ne se substituent pas à la visite de reprise prévue par l'article R. 4626-29 du code du travail dans le cadre du dispositif spécifique de retour à l'emploi après congé long pour raison de santé.

Le médecin de prévention / du travail est également un référent privilégié pour le médecin traitant de l'agent. Il peut ainsi l'aider à mieux prendre en compte les réalités du travail dans le cadre de la rédaction de son avis médical à l'appui de la demande de temps partiel thérapeutique.

La notice explicative jointe en annexe I, à destination de l'agent et de son médecin traitant, précise, en tant que de besoin, les modalités du temps partiel thérapeutique. Il est conseillé de remettre cette notice explicative dès que la demande de temps partiel thérapeutique est envisagée.

La demande est présentée par l'agent à son employeur[3] accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Afin de faciliter cette démarche, un modèle de formulaire de demande de temps partiel thérapeutique comprenant ce certificat médical est proposé en annexe II.

L'utilisation de ce formulaire par le médecin traitant est recommandée. A défaut, dans le cas où le fonctionnaire transmet à son employeur une demande de temps partiel thérapeutique uniquement justifiée par un avis d'arrêt de travail *cerfa* sur lequel son médecin traitant a prescrit un temps partiel pour raison médicale ou un travail léger[4] (accident de service ou maladie professionnelle), l'employeur lui demandera de compléter la partie I « partie à remplir par le fonctionnaire » du formulaire. L'employeur renseignera ensuite la partie II « avis du médecin traitant » au vu des éléments indiqués par le médecin traitant et y joindra l'avis d'arrêt de travail *cerfa* ou le certificat médical et transmettra l'ensemble au médecin agréé.

Si aucun délai n'est prévu par le législateur pour demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, dans la mesure où le temps partiel thérapeutique est accordé après un congé pour raison de santé, il est vivement recommandé d'effectuer la demande au plus tard le jour de reprise de travail de l'agent.

Le début de la période de travail à temps partiel thérapeutique peut être différé par rapport à la date de reprise, soit pour des raisons médicales, soit compte tenu du temps nécessaire au déroulement de la procédure d'attribution de ce dispositif.

Dans le cas où cette décision serait postérieure à la reprise de l'activité, et dans l'attente de cette décision, l'employeur est tenu de placer l'agent en situation régulière. A cet égard, il est invité à déterminer avec le fonctionnaire et, le cas échéant, le médecin de prévention / du travail, si, dans l'attente de cette décision, celui-ci souhaite :

- soit demander à travailler dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation ou de droit ;

---

[3] *i.e* le chef de service dans la fonction publique de l'Etat, l'autorité territoriale dans la fonction publique territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction publique hospitalière.

[4] Utilisation d'un certificat médical « accident du travail maladie professionnelle » de type *cerfa* sur lequel le médecin traitant aura coché la prescription d'un travail léger pour raison médicale, assimilable, pour le régime général, à un temps partiel thérapeutique après congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

- soit poursuivre son activité à temps partiel, s'il bénéficiait déjà d'un temps partiel sur autorisation ou de droit ;
- soit travailler à temps plein, par exemple dans le cas où l'agent estime que son état de santé permet une prise d'effet différée du temps partiel thérapeutique.

L'employeur informe l'agent des conséquences de son choix sur ses droits à rémunération et à pension de retraite.

Lorsque le fonctionnaire a repris dans le cadre d'une activité à temps partiel sur autorisation dans l'attente de la décision de l'employeur, la date d'effet du temps partiel thérapeutique est décomptée, sauf demande contraire de l'agent, à compter de la date de reprise à temps partiel sur autorisation. La rémunération de l'agent fait l'objet d'une régularisation. Le cas échéant, la surcotisation versée pour l'assimilation du temps partiel à du temps plein pour la retraite lui est remboursée. Si le temps partiel thérapeutique est refusé, l'agent a la possibilité de reprendre à temps plein dans les conditions de droit commun.

Lorsque l'agent a travaillé à temps plein dans l'attente de la décision de l'employeur, la durée du temps partiel thérapeutique est décomptée à compter de la date d'effet du temps partiel thérapeutique prévue par la décision de l'employeur.

### *3.2. L'avis du médecin traitant accompagnant la demande*

Le médecin traitant examine le fonctionnaire et rend un avis sur sa capacité à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique, au regard des deux critères fixés par la loi :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin traitant est invité à se prononcer également sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire ainsi que, lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service, sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique (*cf.* point 4).

Pour faciliter cette appréciation, le médecin traitant peut utilement se rapprocher du médecin de prévention / du travail. L'employeur peut également fournir un descriptif des missions du fonctionnaire et des tâches effectuées par lui.

Le médecin traitant est invité à renseigner le certificat médical inclus dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique (annexe II) qu'il remet, accompagné des pièces médicales sous pli confidentiel à l'attention du médecin agréé, au fonctionnaire.

### *3.3. L'avis du médecin agréé*

Il est rappelé que **l'employeur peut se dispenser d'avoir recours à une expertise médicale** par un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier[5].

[5] Article 1er du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il est également rappelé par ailleurs que chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs des médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur une liste établie par le préfet de département[6] et accessible sur les sites internet des agences régionales de santé.

L'employeur oriente le fonctionnaire ayant formulé une demande de temps partiel thérapeutique vers le médecin généraliste agréé attaché auprès de lui ou, à défaut, vers tout médecin généraliste agréé de son choix. Il est à cet égard rappelé que certains médecins secrétaires ou présidents des comités médicaux sont médecins agréés généralistes. Un modèle de courrier à destination du médecin agréé est proposé en annexe III à cet effet.

En tout état de cause, le médecin agréé se prononçant lors d'un éventuel renouvellement doit, autant que possible, être le même que lors de la première demande, afin d'assurer un suivi médical efficient de l'agent mais aussi de déterminer le lien avec un temps partiel thérapeutique précédemment accordé.

Lorsqu'un agent a déjà bénéficié de 12 mois de temps partiel thérapeutique au cours de sa carrière et qu'il sollicite une nouvelle période de temps partiel thérapeutique, il doit apporter au médecin agréé toutes pièces permettant de démontrer que cette nouvelle demande est déposée au titre d'une autre affection que les précédentes.

Le coût de la visite médicale effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur, une seule fois lors de l'octroi et une seule fois pour chaque période de renouvellement, selon les barèmes prévus par la réglementation[7]. En effet, il n'y a pas lieu, en la matière, de multiplier les avis médicaux dès lors que le comité médical ou la commission de réforme est saisi pour avis lorsque les avis médicaux ne sont pas concordants.

De la même manière que le médecin traitant, le médecin agréé examine le fonctionnaire et indique si l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique est justifié :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin agréé est invité à se prononcer également sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire ainsi que, lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service, sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique (*cf.* point 4).

Pour faciliter cette appréciation, le médecin agréé peut utilement se rapprocher du médecin de prévention / du travail. L'employeur peut également fournir un descriptif des missions et des tâches effectuées par le fonctionnaire.

Afin de faciliter la vérification de la concordance d'avis du médecin traitant et du médecin agréé, le médecin agréé est invité à inscrire son avis sur le même formulaire que celui utilisé par le médecin traitant (annexe II) ou sur le formulaire complété par l'employeur auquel ce dernier aura joint le certificat médical ou l'imprimé *cerfa* établi par le médecin traitant. Il transmet

---

Article 1er du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
Article 3 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

[6] Article 2 du décret du 14 mars 1986 susmentionné pour la fonction publique d'Etat.
Article 1er du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale.
Article 2 du décret susmentionné pour la fonction publique hospitalière.
[7] Barèmes des examens mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret du 14 mars 1986.

ensuite à l'employeur le formulaire sur lequel figurent l'avis du médecin traitant et son avis, concordant ou non. Il est souhaitable que le médecin agréé conserve par ailleurs les éléments médicaux dans le dossier de l'agent dans l'éventualité où il serait amené à le revoir pour d'autres demandes de temps partiel thérapeutique.

Lorsque son avis ne concorde pas avec celui du médecin traitant, il joint à cet envoi ses conclusions médicales sous pli confidentiel qui ne peut être ouvert que par un médecin.

Le caractère non concordant des avis médicaux s'apprécie tant au regard de la justification médicale du temps partiel thérapeutique que de la durée de la période de temps partiel thérapeutique (lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service) que de la quotité de temps de travail préconisée.

### *3.4. L'intervention du comité médical ou de la commission de réforme*

Le comité médical ou, quand le temps partiel thérapeutique fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, la commission de réforme est saisi par l'employeur uniquement lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.

Le comité médical ou la commission de réforme rend son avis sur la base des mêmes critères que ceux sur lesquels le médecin traitant et le médecin agréé se sont prononcés, à savoir : la justification du temps partiel thérapeutique au regard des conditions prévues par la loi, ainsi que la durée du temps partiel thérapeutique (lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service) et la quotité de temps de travail préconisée.

Bien que, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction[8], le comité médical ou la commission de réforme puisse diligenter des expertises médicales, il est invité à s'appuyer sur les éléments médicaux produits par le médecin traitant et par le médecin agréé dans le cadre de la procédure. Le recours aux expertises complémentaires doit rester exceptionnel.

Lorsque le comité médical ou la commission de réforme a rendu son avis, il transmet à l'employeur le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique qui lui a été transmis par l'employeur, accompagné de cet avis. La motivation devra figurer spécifiquement en cas d'avis défavorable sans pour autant trahir le secret médical, lorsque les conditions de durée ou de justification prévues par la loi ne sont pas remplies. Le cas échéant, le comité médical supérieur peut être saisi[9].

### *3.5. La décision de l'employeur*

L'employeur reçoit *in fine* soit le seul formulaire de demande de temps partiel thérapeutique, comportant les avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé, soit ce formulaire, comportant les avis divergents des médecins, accompagné de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme.

Les différents avis médicaux relatifs au temps partiel thérapeutique ne lient pas l'employeur. Il doit apprécier la demande au regard de ces avis.

---

[8] Articles 7 et 19 du décret du 14 mars 1986 susmentionné pour la fonction publique d'Etat.
Article 4 du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale.
Article 7 du décret du 19 avril 1988 susmentionné pour la fonction publique hospitalière.
Article 16 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

[9] Article 9 du décret du 14 mars 1986 susmentionné pour la fonction publique d'Etat.
Article 5 du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale.
Article 8 du décret du 19 avril 1988 susmentionné pour la fonction publique hospitalière.

La décision de refus de temps partiel thérapeutique est une décision administrative défavorable qui doit être motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il a pris sa décision, l'employeur en informe le fonctionnaire ainsi que le médecin agréé et, le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme. Il est également souhaitable d'en informer le médecin de prévention / du travail.

La décision rendue par l'employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

### *3.6. Situations particulières :*

**1.** Lorsqu'un agent bénéficie d'un régime de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail à la suite duquel il demande à travailler à temps partiel thérapeutique, la décision le plaçant à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé[10].

**2.** Après un congé de maladie ordinaire de plus de douze mois consécutifs, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Le fonctionnaire peut demander, en même temps que cette reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique qui peut alors constituer un élément important de nature à aider le comité médical dans l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire à la reprise d'activité. Bien que, juridiquement, les procédures d'octroi du temps partiel thérapeutique et de reprise d'activité après les congés précités soient distinctes, il est de bonne administration, compte tenu de leur interdépendance, de joindre les procédures afin d'éviter que le fonctionnaire ne soit examiné deux fois par un médecin agréé ou que les avis rendus ne soient pas cohérents.

Dans une telle situation, l'aptitude à reprendre l'activité est la question préalable à la modalité pratique de cette reprise. Aussi, l'employeur devant saisir le comité médical compétent de la demande de reprise, il est préconisé qu'il demande à cette occasion au comité médical :

- de joindre les éléments relatifs à la demande de temps partiel thérapeutique lors de l'expertise qu'il fera pratiquer, afin que le médecin agréé puisse également se prononcer sur ce point ;
- et, dans l'hypothèse d'un retour d'un avis divergent du médecin agréé, de se prononcer sur la demande de temps partiel thérapeutique.

Selon la situation, le comité médical disposera après cette expertise :

- soit d'un avis médical du médecin agréé émettant un avis sur la reprise d'activité et un avis concordant avec celui du médecin traitant sur le temps partiel thérapeutique ; dans cette situation, le bénéfice du temps partiel thérapeutique ne posant pas de difficulté médicale, le comité médical rend son avis sur la seule reprise d'activité et transmet à l'employeur l'avis concordant rendu par le médecin agréé sur le temps partiel thérapeutique ;
- soit d'un avis médical du médecin agréé émettant un avis sur la reprise d'activité et un avis divergent de celui du médecin traitant sur le temps partiel thérapeutique ; dans cette situation, le bénéfice du temps partiel thérapeutique posant des difficultés médicales, le comité médical rend son avis sur la reprise d'activité ainsi que sur le temps partiel thérapeutique.

[10] Conseil d'Etat du 12 mars 2012 n°340829, 5ème et 4ème sous-sections réunies.

## 4. Durée et quotité du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé selon les modalités de durée et de quotité suivantes :

| | Durée et périodicité | Quotité |
|---|---|---|
| *Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée* | 1 an maximum par affection, par période de 3 mois | Prévues pour le temps partiel sur autorisation (de 50 % à moins de 100 %) |
| *Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service* | 1 an maximum, par période allant jusqu'à 6 mois | |

La durée maximale d'un an de temps partiel thérapeutique s'apprécie au regard de l'affection ayant justifié l'octroi du congé de maladie précédant immédiatement la reprise en temps partiel thérapeutique. Le médecin agréé apprécie le type d'affection et détermine si l'agent a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au titre de cette affection.

Un congé pour invalidité temporaire imputable au service lié à rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique.

Contrairement à ce qui est prévu en matière de congé de longue durée, la notion d'affection doit s'entendre au sens strict (par exemple, différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes). En effet les dispositions relatives au congé de longue durée[11] relèvent d'une autre logique et ne s'appliquent qu'à une liste imitative d'affections.

A défaut de précision par le législateur, le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation prévu par le statut général des fonctionnaires et dont les quotités sont fixées par décrets[12].

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé, de quelque nature que ce soit - sauf congé de maternité, de paternité et congé pour adoption qui suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel -, la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue et prend fin à son terme normal ; en revanche, les droits au renouvellement de cette période de temps partiel thérapeutique demeurent à l'issue de ce congé.

Au terme de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

Si le fonctionnaire ne peut reprendre le service à temps plein, et qu'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit, par exemple s'il justifie être en situation de handicap.

---

[11] Article 31 du décret du 14 mars 1986 susmentionné pour la fonction publique d'Etat.
Article 22 du décret du 30 juillet 1987 susmentionné pour la fonction publique territoriale.
Article 20 du décret du 19 avril 1988 susmentionné pour la fonction publique hospitalière.

[12] Article 37 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 pour la fonction publique d'Etat.
Article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée et décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 pour la fonction publique territoriale.
Article 46 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée et décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 pour la fonction publique hospitalière.

## 5. Impact sur la situation administrative et la rémunération

### *5.1. Droit à rémunération*

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

Pour les fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

### *5.2. Situation administrative*

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein s'agissant de :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et la liquidation des droits à pension civile ;
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

### *5.3. Régime des congés annuels et des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail*

Les droits à congé annuel et des jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

*

Nous vous serions obligés de bien vouloir assurer largement la diffusion de la présente circulaire au sein de vos services et, en outre, pour les préfets, auprès des collectivités territoriales de votre département et de leurs établissements publics et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé, aux établissements publics de santé.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

## Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant au fonctionnaire soit de concilier les soins rendus nécessaires par son état de santé dans un objectif de maintien dans l'emploi, soit de reprendre progressivement pour raison thérapeutique le service dans un objectif de retour dans l'emploi.

Les principales caractéristiques du temps partiel thérapeutique sont :

| | *Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée* | *Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service* |
|---|---|---|
| ***Quotité*** | Prévues pour le temps partiel sur autorisation (de 50 % à moins de 100 %) | |
| ***Durée de la période*** | Par période de 3 mois | Par période allant jusqu'à 6 mois |
| ***Durée maximale cumulée, en cas de renouvellement*** | 1 an au titre de la même affection | 1 an au titre de la même affection |
| ***Rémunération*** | - Intégralité du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.<br>- Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service. | |

***Textes de référence :***

- article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- article 57 (4° *bis*) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- circulaire du 25 avril 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

## Conseils à destination du fonctionnaire

Au regard des délais de procédure, vous êtes invité à formuler votre demande de temps partiel thérapeutique le plus en amont possible de votre date de reprise.

Si vous envisagez, avec votre médecin traitant et/ou le médecin de prévention / du travail, de solliciter un temps partiel thérapeutique, vous êtes invité à demander un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de votre employeur et, le cas échéant, du médecin de prévention / du travail de votre service.

Vous recevrez toutes les explications relatives au temps partiel thérapeutique et vous pourrez évoquer les modalités pratiques de votre maintien ou de votre retour dans l'emploi. Un formulaire de demande de temps partiel thérapeutique vous sera remis et, après avoir consulté votre médecin traitant, vous serez dirigé vers le médecin agréé attaché auprès de votre employeur qui assurera l'examen médical.

Si votre demande est liée à une demande de reprise à l'issue de 12 mois de congé de maladie ordinaire ou d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée, le médecin agréé se prononcera à la fois sur votre aptitude à la reprise et sur votre demande de temps partiel thérapeutique, étant précisé que le comité médical émettra obligatoirement un avis sur votre demande de reprise.

Enfin, votre attention est appelée sur la nécessité de fournir un dossier le plus complet et le plus explicite possible, notamment afin qu'en cas d'avis divergent entre le médecin traitant et le médecin agréé, le comité médical puisse se prononcer en toute connaissance de cause, les contre-expertises n'étant pas alors systématiques.

**Informations à destination du médecin traitant**

- En qualité de médecin traitant, vous pouvez proposer à votre patient un exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique dès lors que vous considérez, en lien éventuellement avec les médecins spécialistes suivant votre patient, que son état de santé est compatible avec un exercice à temps partiel de ses fonctions ou qu'il nécessite pendant une période donnée qu'il travaille à temps partiel :
  - soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
  - soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé ;

Vous vous prononcerez également sur la quotité de temps de travail (de 50 % à moins de 100 %) ainsi que sur la durée de la période de temps partiel lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

- Votre patient est susceptible d'avoir eu un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, avec le médecin de prévention / du travail de son service. Vous pouvez contacter :

| **Pour toutes questions relatives aux activités de l'agent** | **Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent** |
|---|---|
| *Coordonnée du référent* | *Coordonnées du médecin de prévention / du travail suivant le fonctionnaire* |
| Prénom NOM | Prénom NOM |
| Adresse 1 | Adresse 1 |
| Adresse 2 | Adresse 2 |
| N° de téléphone : 00.00.00.00.00 | N° de téléphone : 00.00.00.00.00 |
| Courriel : | Courriel : |

- Au terme de l'examen médical, vous porterez votre avis sur le certificat médical contenu dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique remis par votre patient et vous lui remettrez ce document ainsi que, sous pli confidentiel, les pièces médicales que vous jugerez utiles pour son examen par le médecin agréé.

# DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

## 1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom d'usage | | N°séc. sociale | |
| Nom | | Prénom(s) | |
| Corps | | Grade | |
| Affectation | | | |
| Adresse personnelle | | | |
| Code postal | Ville | | |

demande un temps partiel thérapeutique à : ..... %
à compter du : .....
selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est
☐ une première demande ☐ un renouvellement

A , le
*Signature*

## 2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur , certifie que l'état de santé de

Nom Prénom(s)

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : ..... %
à compter du : .....
selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :
☐ Oui ☐ Non

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :
☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois ☐ 4 mois ☐ 5 mois ☐ 6 mois
*Nota* : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT *est accordé par période de 3 mois.*

Justification du TPT :

☐ la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire
ou
☐ le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A , le
*Signature + coordonnées du praticien*

---

*Partie à compléter* uniquement si le médecin traitant n'a pas complété le pré*sent formulaire.*
L'employeur coche la case *correspondante et agrafe une copie du cerfa au formulaire.*

☐ *cerfa* « avis d'arrêt de travail » avec prescription d'un temps partiel pour raison médicale

☐ *cerfa* « certificat médical accident du travail /maladie professionnelle » avec prescription d'un travail léger pour raison médicale

## 3. Avis du médecin agréé

A renvoyer à l'employeur

Je soussigné(e), Docteur , médecin agréé
certifie que l'état de santé de

Nom Prénom(s)

☐ **Avis favorable**

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : ..... %
à compter du : .....
selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :
☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois ☐ 4 mois ☐ 5 mois ☐ 6 mois
*Nota* : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

☐ la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire
ou
☐ le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Dans l'hypothèse où l'agent a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique, préciser si la présente demande est effectuée au titre de la même affection :

| Périodes précédemment accordées (cases à compléter par l'employeur) | Demande en cours *(cases à cocher par le médecin agréé)* | |
|---|---|---|
| du ..... au ..... | Affection identique ☐ | Affection différente ☐ |
| du ..... au ..... | Affection identique ☐ | Affection différente ☐ |
| du ..... au ..... | Affection identique ☐ | Affection différente ☐ |

☐ **Avis défavorable**

émet un avis non concordant avec l'avis du médecin traitant, selon conclusions médicales jointes sous pli confidentiel.

A , le
*Signature*

*[Nom de l'employeur]*
Direction des ressources humaines
*[Adresse 1]*
*[Adresse 2]*

Dr XXX
Médecin agréé

Objet : demande de temps partiel thérapeutique présentée par M. ou Mme ....

Docteur,

En application de l'article [à compléter][13], l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique d'un fonctionnaire est accordée après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé.

Vous trouverez ci-joint le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique de M. ou Mme .....
comportant le certificat médical complété par son médecin traitant, ainsi que les éléments médicaux confidentiels correspondants, sous pli confidentiel.

Vous voudrez bien recevoir M. ou Mme ..... en consultation et déterminer, au regard de l'avis formulé par son médecin traitant, si l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique est justifié :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Au terme de cet examen, vous porterez votre avis dans la partie réservée à cet effet du formulaire de demande de temps partiel thérapeutique ci-joint.

Vous vous prononcerez également sur la quotité de temps de travail (de 50 % à moins de 100 %) ainsi que sur la durée de la période de temps partiel lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'intéressé est susceptible d'avoir bénéficié d'un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, le cas échéant, avec le médecin de prévention / du travail de son service. Vous pouvez contacter ces deux entités selon les modalités suivantes :

[13] Article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ou article 57 (4°*bis*) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

| **Pour toutes questions relatives aux activités de l'agent** | **Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent** |
|---|---|
| *Coordonnée du référent* | *Coordonnées du médecin de prévention / du travail* |
| Prénom NOM<br>Adresse 1<br>Adresse 2<br>N° de téléphone : 00.00.00.00.00<br>Courriel : | Prénom NOM<br>Adresse 1<br>Adresse 2<br>N° de téléphone : 00.00.00.00.00<br>Courriel : |

(Le cas échéant :)
Pour votre information, M. ou Mme ..... a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique selon le calendrier suivant :

- du ..... au .....
- du ..... au .....

Vous voudrez bien, en conséquence, déterminer si cette demande est effectuée en lien avec la/les affection(s) ayant déjà donné lieu à temps partiel thérapeutique.

A l'issue de l'examen médical pratiqué, vous me renverrez le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique dûment complété par vos soins ainsi que, en cas d'avis non concordant, vos conclusions médicales sous pli confidentiel.

Vos honoraires sont pris en charge par l'administration, il convient à cet effet de ne pas utiliser la carte vitale du fonctionnaire mais de me transmettre les documents suivants :

- ☐ le relevé d'honoraire, conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007 ;
- ☐ le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) ;
- ☐ le numéro du Système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) composé de 14 chiffres.

Veuillez, agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

## ANNEXE IV – SCHEMA DE SYNTHESE DE LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

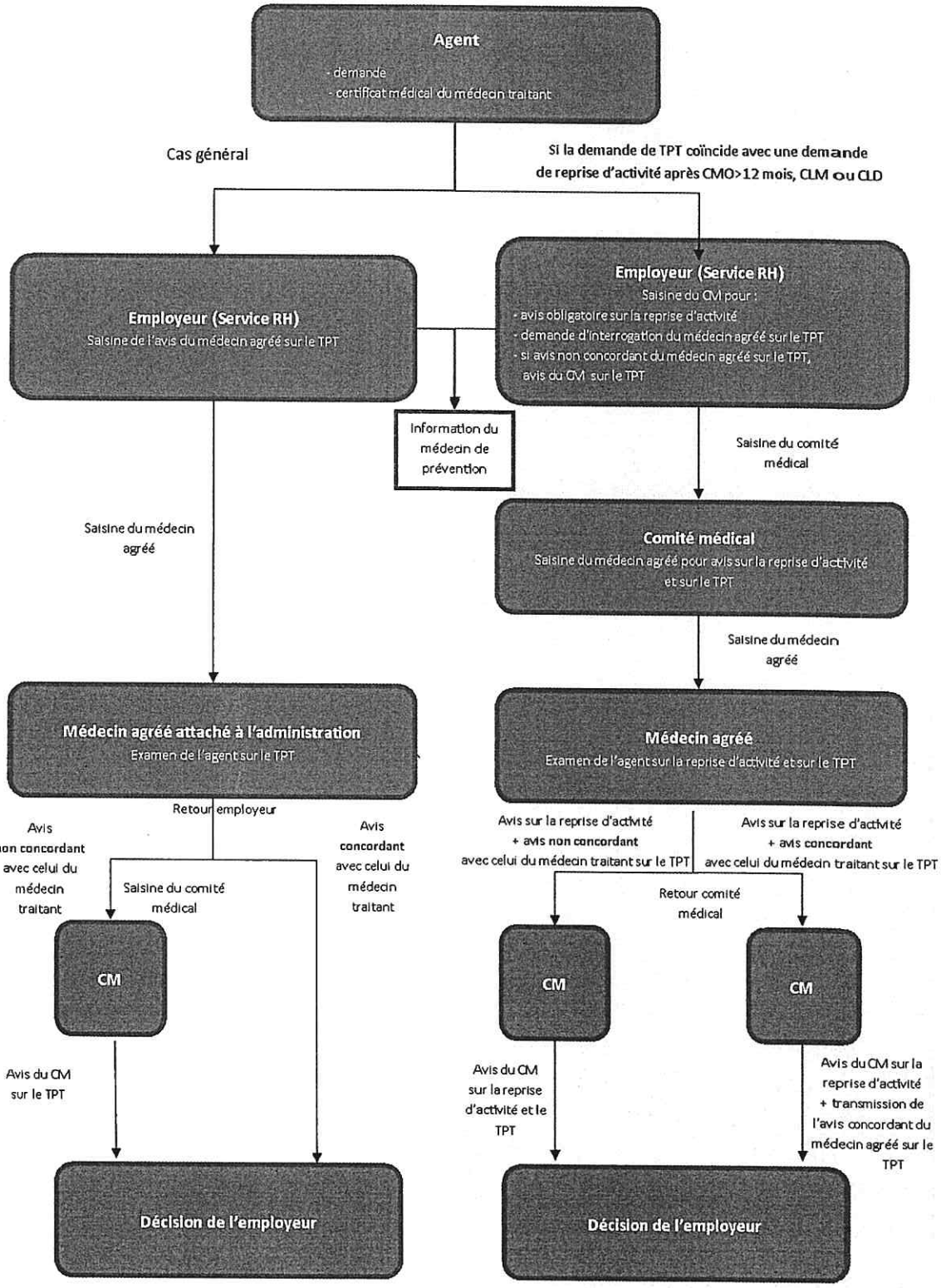

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Copie [illegible] DRH

Nantes, le 4 décembre 2017

**DIRECTION RÉGIONALE**
**ET DÉPARTEMENTALE**
**DE LA JEUNESSE, DES SPORTS**
**ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
***SECRÉTARIAT GÉNÉRAL***
***PÔLE : COMITÉ MEDICAL DEPARTEMENTAL***
Affaire suivie par Catherine LE TALLEC
☎02.40.12.81.40

**Le directeur régional et départemental**
à
Mesdames et Messieurs
Service des Ressources Humaine

COURRIER ARRIVÉ
07 DEC. 2017
DIRECTION

**Objet :** Article 8 de l'ordonnance 2007-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique

Suite à la parution de l'ordonnance citée en objet, et de la note d'information de la sous-direction du pilotage des services déconcentrés préalable à la diffusion d'une circulaire d'application, je vous informe des nouvelles mesures prenant effet immédiatement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement du temps partiel thérapeutique doivent toujours être adressées au secrétariat du comité médical accompagnées d'une demande de l'agent et d'un certificat médical établi par son médecin. Le secrétariat du comité médical continuera à diligenter une expertise.

Désormais, lorsque l'avis du médecin expert confirmera la demande du médecin traitant, le dossier ne passera plus en séance du comité médical. A réception de l'expertise, un courrier sera adressé au service du personnel de l'agent par le secrétariat du comité médical. Seul les demandes dont les avis sont discordants seront présentées en séance.

**P/Le directeur régional et départemental**
**la secrétaire générale adjointe**

**Reine-May LEMEUNIER**

- Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE, À LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT ET AU RÉGIME DE PRISE EN CHARGE DES INCAPACITÉS TEMPORAIRES RECONNUES IMPUTABLES AU SERVICE

Article 8 En savoir plus sur cet article...

I.-L'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :
1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. » ;
2° Au deuxième alinéa, les mots : «, après avis favorable de la commission de réforme compétente, » sont supprimés ;
3° Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :
« La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi. »
II.-Le 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :
1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. » ;
2° Au deuxième alinéa, les mots : «, après avis favorable de la commission de réforme compétente, » sont supprimés ;
3° Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :
« La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi. »
III.-L'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :
1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. » ;
2° Au deuxième alinéa, les mots : «, après avis favorable de la commission de réforme compétente, » sont supprimés ;
3° Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :
« La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son

médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi. »

Article 9 En savoir plus sur cet article...

I.-L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »
II.-Après l'article 85 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est inséré un article 85-1 ainsi rédigé :

« Art. 85-1.-Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

III.-Après l'article 75 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, est inséré un article 75-1 ainsi rédigé :

« Art. 75-1.-Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

Article 10 En savoir plus sur cet article...

I.-Après l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, il est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis.-I.-Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.
« Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au

service.
« II.-Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.
« III.-Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.
« IV.-Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.
« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
« Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
« V.-L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.
« VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné au premier alinéa et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.
« VII.-Les employeurs publics fournissent les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données. »